

VD_OMNI PS.2004.0178 vom 28. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0178

FR: VD_OMNI PS.2004.0178 du 28 juin 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0178 del 28 giugno 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | suspension du droit à l'indemnité pour faute grave confirmée à l'encontre d'un assuré qui, par manque de disponibilité et de motivation, a contribué à son non engagement équivalent à un refus d'emploi.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'article 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1); l'art. 17 al. 3 LACI dispose en outre que l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. L'art. 16 LACI précise que, en règle générale, tout travail est réputé convenable (al. 1); ne l'est en revanche pas et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail répondant à certaines conditions négatives, parmi lesquelles, celui qui (al. 2): « b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée; c. ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré; (...) » La jurisprudence fédérale a précisé que les conditions sont énumérées à l'alinéa 2 de manière exhaustive (ATF 122 V 34, consid. 4d); en outre, elles doivent être exclues cumulativement pour qu'un travail puisse être considéré comme convenable (ATF 124 V 62). b) Selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi notamment que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a), ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné (let. d). Les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer sérieusement en pourparlers avec l'employeur ou lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors des pourparlers, accepter l'emploi ou manifester clairement sa volonté de conclure le contrat (Tribunal fédéral des assurances, arrêts C 119/02 du 2 juin 2003, C 60/97 du 5 mai 1998 et les réf. citées ; DTA 1986 no 5 p. 22

consid. 1a ; DTA 1984 no 14 p. 167). Le TFA a en revanche jugé que n'était pas constitutif d'un refus de travail convenable, le fait pour un assuré d'avoir une disponibilité réduite envers un éventuel employeur résultant de cours auxquels il a été astreint (TFA C 119/02 du 2 juin 2003). La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais bien celui d'une sanction administrative dont le but est de combattre le danger d'un recours abusif à l'assurance-chômage (cf., outre Gerhard Gerhards, *Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz*, ad art. 30 n. 52, Gabriela Riemer-Kafka, *Die Pflicht zur Selbstverantwortung*, Fribourg 1999, p. 460). Le Tribunal fédéral des assurances rappelle à cet égard qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (v. ATF 125 V 197, cons. 6a; 124 V 225, cons. 2b; 122 V 34, cons. 4c/aa; références citées). Or, le devoir de l'assuré de ne pas se trouver par sa propre faute sans emploi fait partie des incombances dont la violation est précisément sanctionnée par une suspension temporaire du droit à l'indemnité.

E. 3

Dans le cas d'espèce, la sanction prononcée à l'encontre du recourant est motivée par le fait que ce dernier aurait, par son manque de disponibilité, fait échouer son engagement par l'entreprise B. _____, comportement assimilé à un refus d'emploi, alors même que l'emploi proposé pouvait être qualifié de convenable. Le recourant allègue pour sa part que l'indisponibilité était le fait de Mme RoCHAT qui ne pouvait le recevoir ni le jour même, ni le lendemain de l'entretien téléphonique, que lui-même avaient de bons motifs pour ne pas être disponible avant le 26 juin et qu'il a tout mis en œuvre pour décrocher cet emploi, les allégations de Mme RoCHAT quant à son manque d'intérêt pour le poste étant fantaisistes. Les versions du recourant et de l'entreprise B. _____ divergent en ce qui concerne la teneur de l'entretien du 19 juin 2003. a) Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral des assurances a posé des règles particulières en matière de preuve. S'agissant d'une administration de masse, c'est la règle du degré de vraisemblance prépondérante qui prévaut, la preuve stricte étant toutefois exigée lorsqu'un procès est pendant ou lorsque la loi le prévoit expressément (ATF 125 V 193 cons. 2 ; 124 V 400, cons. 2a/b; 121 V 204, cons. 6b; 121 V 5, cons. 3b; 119 V 7, cons. 3c/aa ; v. également, Thomas Locher, *Grundriss des Sozialversicherungsrechts*, Bern 1994, p. 331 no 30; Alfred Maurer, *Bundessozialversicherungsrecht*, Basel und Frankfurt a. M. 1993, pp. 422-423). Selon le principe de la vraisemblance prépondérante, un fait est considéré comme établi lorsqu'il est non seulement possible, mais qu'il correspond encore à l'hypothèse la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 125 V 195 cons. 2 ; 121 V 45 consid. 2a; ATF 121 V 208 consid. 6b; 119 V 7 cons. 3c; TA, arrêt PS 97/0114 du 7 octobre 1997 ; U. Kieser, *ATSG – Kommentar*, Zurich-Bâle-Berne 2003, § 23 ss ad art. 43 LPGA, p. 436). Le Tribunal constate que le recourant, qui a dans un premier temps nié son absence de disponibilité, a finalement admis ne pas avoir été disponible avant le 26 juin 2003, occupé qu'il était à faire des démarches en vue d'une carrière indépendante. Ces explications corroborent celles de l'entreprise B. _____ du 20 octobre 2004 à teneur desquelles le recourant avait d'autres projets en vue. En outre, le recourant ne peut invoquer à sa décharge le fait que l'employeur n'ait pas pu le recevoir le même jour, voire le lendemain, celui-ci ayant par définition un emploi du temps plus chargé qu'un demandeur d'emploi. Il existe par conséquent des indices suffisants pour que l'on considère comme établi, sous l'angle du principe de la vraisemblance prépondérante applicable dans le domaine des assurances sociales (v. ATF 125 V 193, spéc. p.195 ; 121 V 45, spéc. p.47),

que le recourant a contribué à son non engagement par son manque de disponibilité et de motivation. b) Le recourant invoque également le fait que le travail proposé n'était pas adapté, dans la mesure où lui-même n'avait aucune expérience dans le domaine requis. Ce faisant, il invoque l'art. 16 al. 2 lit. b LACI. Or, le but de cette règle est d'empêcher que l'assuré, en prenant ou en acceptant de manière inconsidérée un travail qui lui est assigné en dehors de sa profession et qui peut durer un certain temps, ne subisse une dévaluation de ses qualifications et voie de ce fait sa position se dégrader sur le marché du travail (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 18 ad art. 16). Il est constant en l'espèce, que le poste proposé, correspondant à la formation du recourant, n'aurait pas eu pour effet de dévaluer les qualifications de celui-ci. c) L'existence d'une violation fautive de l'art. 17 al. 3 LACI doit par conséquent être confirmée et il se justifie, sur le principe, de suspendre le recourant dans son droit à l'indemnité pour refus d'accepter un travail convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI). 4. a) Une fois la faute clairement établie, le Tribunal administratif en apprécie la gravité au regard de l'ensemble des circonstances du cas concret. Par exemple, il cherche à déterminer si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable et ensuite, s'il ne peut se prévaloir d'aucun motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause. C'est dans ce cas seulement qu'il sera réputé avoir commis la faute grave prévue à l'art. 45 al. 3 OACI et devra être ipso iure suspendu pour une durée minimum de 31 jours (TA, arrêts PS.1997.0014 du 19 juin 1997, PS.1996.0387 du 11 mars 1997, PS.1995.0070 du 6 mai 1996). Les règles selon lesquelles il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable et que la durée de la suspension de la faute grave est de 31 à 60 jours n'ont ainsi pas un caractère absolu ; le juge peut s'en écarter lorsque les circonstances particulières le justifient et il dispose d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas limité à une durée de suspension dans le cadre d'une faute grave (v. ATFA C12/03 du 10 juillet 2003, TA arrêt PS. 2003. 0175 du 13 janvier 2005). A cet égard, le Tribunal administratif a confirmé plusieurs mesures de suspension pour faute grave. Ainsi, lorsqu'il est assigné à offrir ses services pour un travail qu'il estime au-dessus de ses compétences, un assuré ne peut se dispenser de contacter l'employeur en spéculant seul sur l'opportunité ou les chances de succès de sa postulation (arrêt PS.2003.0231 du 5 mai 2004). Il en est de même lorsque l'assuré refuse de se présenter à un emploi assigné pour discuter avec l'employeur des conditions de travail et des horaires (PS.2001.0016 du 19 décembre 2002). b) En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun juste motif expliquant son attitude. Ses démarches en vue de s'installer comme indépendant ne justifient pas un refus ou un report d'entretien d'embauche ; il apparaît en effet déraisonnable de renoncer à un emploi dans la perspective d'une activité incertaine, à peine ébauchée si l'on considère que ce motif n'a jamais été évoqué par le passé. De même, le recourant ne peut justifier d'une mesure imposée par l'Office de placement tel qu'un cours (cf. TFA C 119/02 du 2 juin 2003) ou d'autres circonstances extraordinaires telles que la maladie pour expliquer ses difficultés à convenir d'un rendez-vous. On constate au demeurant que contrairement à ses allégations, le recourant n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir le poste, n'ayant ni téléphoné, ni tenté de décrocher sérieusement un entretien, la date du 26 juin n'ayant pas même été confirmée. Ces éléments conduisent le tribunal à considérer la faute comme grave au sens de l'art. 45 al. 3 OACI. Par ailleurs, la quotité de la suspension, soit 31 jours, correspondant au minimum en cas de faute grave, doit être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Aucun dépens ne sera alloué au recourant qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.